

AVIS n°2022-68

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2022-00664-011-001 (SP56_2022_17)

Dénomination : Projet d'aménagement de la ZAC Park-Névez, Commune de Plescop (56). Demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces animales protégées (reptiles, amphibiens, oiseaux et autres mammifères) et leurs habitats, présenté par Bretagne Sud Habitat

Demandeur : Bretagne Sud Habitat

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM du Morbihan

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC, 630 logements) sur la commune de Plescop (56), Bretagne Sud Habitat sollicite une dérogation "Espèces protégées" au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. En effet le projet d'aménagement, d'une superficie d'environ 25 hectares, est prévu sur une zone comportant 5 habitats d'intérêts communautaires (dont l'un prioritaire - Aulnaie / frênaie alluviale, 91E0*) et abritant (potentiellement) plusieurs espèces protégées de flore (*Asphodelus arrondeaui*) et de faune (4 espèces d'amphibiens, 4 espèces de reptiles, 38 espèces d'oiseaux, 11 espèces de chauves-souris et 2 espèces de mammifères terrestres).

- **Remarques de forme et de fond :**

Le dossier présenté par le bureau d'étude Biotope est de bonne qualité, les inventaires nous semblent globalement rigoureux et un effort notable a été apporté à sa réalisation. Néanmoins il apparaît que plusieurs éléments manquent de clarté et semblent discutables :

- 1) Les zones alternatives au projet

La prise en considération des alternatives possibles au projet n'est pas suffisamment justifiée. En effet dans le dossier la partie « 3.1 Absences de solutions alternatives et solutions de substitution examinées » envisage 6 secteurs alternatifs mais à aucun moment le découpage de ces secteurs n'est explicité. Pourtant, au vu de la cartographie et de l'occupation du sol principalement en grande culture d'une partie de ces secteurs, des alternatives moins dégradantes pour les habitats naturels semblent envisageables et devraient a minima être étudiées. Pour cette raison, il nous semble donc que le porteur de projet devra fournir les éléments permettant de réellement justifier l'absence de secteur alternatif ayant un impact moindre sur l'environnement.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

2) La méthodologie d'établissement des enjeux (habitat, flore, faune)

Dans le dossier, il est fort regrettable que la méthodologie d'établissement des enjeux naturels ne soit pas plus explicitée. Par exemple, pourquoi la présence de l'Asphodèle d'Arrondeau, espèce disposant d'un statut de protection nationale est-elle considérée comme un enjeu faible (même si les propositions d'évitement de destruction de l'espèce semblent satisfaisantes) ? De la même manière pourquoi les 'prairies mésophiles' et 'prairies mésophiles pâturées' sont-elles considérées comme à enjeu faible alors que les 'Prairies mésophiles fauchées' sont dites à enjeu moyen ? Il nous semble nécessaire de clairement expliciter la méthode ayant permis d'établir la détermination des enjeux qui ont par la suite une importance forte pour la détermination des ratios de compensation.

3) Le projet 'paysager' en lui-même : palette végétale

La palette végétale utilisée dans le projet dans la ZAC est à revoir. De nombreuses espèces proposées à la plantation ne sont pas des espèces locales et ne devraient pas être implantées (e.g. *Vaccinium corybosum*, cultivar d'*Achillea millefolium*, *Cyperus papyrus*...), en particulier les espèces considérées comme invasives potentielles (e.g. *Petasites fragans*). Il est impératif de revoir le projet paysager et de constituer une palette végétale uniquement issue du label Végétal local. Il nous paraît également opportun d'envisager l'option de la recolonisation spontanée dans certains secteurs, en particulier dans les 'jardins humides', où des espèces mentionnées telles que le jonc diffus ou la salicaire ont de fortes probabilités de colonisation naturelle.

4) La clarté, le dimensionnement et le suivi des mesures compensatoires.

Plusieurs points importants concernant les mesures compensatoires doivent être clarifiés et sont à améliorer dans le projet (voir les détails plus bas).

Avis du CSRPN Bretagne sur le dossier :

Eviter & Réduire

Justification d'absence de solution alternative

Comme évoqué précédemment, le dossier ne permet pas de véritablement évaluer si une alternative moins dommageable à l'environnement existe sur la commune de Plescop. Plusieurs zones, dont certaines attenantes au projet, semblent comporter une moins grande proportion d'habitats naturels et par conséquent une moindre importance pour la biodiversité. Il est donc nécessaire que le porteur de projet fournisse les éléments permettant de justifier de l'absence de site alternatif pour la mise en place du projet. En particulier les zones alternatives 4 et 5 devront être plus sérieusement considérées comme zones candidates et il devra être démontré que leur intérêt est supérieur, justifiant ainsi le choix du site actuel du projet.

Evitement dans le cadre du projet actuel

En ce qui concerne les habitats naturels (et faune/flore associée), les mesures d'évitement portent essentiellement sur les zones humides et sur la station d'asphodèle d'Arrondeau. Les mesures d'évitement sur ces zones à fort enjeu sont satisfaisantes, dans la mesure où elles ont été intégralement extraites de l'emprise de la ZAC. Toutefois, même si ces zones à forts enjeux ne seront pas directement détruites, il est probable qu'elles soient malgré tout dégradées avec le temps, ne serait-ce que par la fréquentation à venir de ces sites ou de leur périphérie. Ces aspects correspondant à une perte de fonctionnalité des milieux conservés (comme il l'a été noté pour

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

certaines haies) sont trop peu discutés et devraient être pris en compte dans les propositions compensatoires.

Les mesures de réduction concernent principalement les haies. D'un point de vue purement quantitatif, l'impact du projet sur ces habitats linéaires est réduit de manière significative (plus de 80% du linéaire de haies conservé).

Les impacts résiduels à l'issue des mesures d'évitement/réduction touchent donc principalement les linéaires de haies (qui, bien que maintenues en majeure partie, vont considérablement perdre de leur intérêt vis-à-vis de la faune) et les surfaces de prairies mésophiles (qui, contrairement aux prairies humides, n'ont pas été extraites de l'emprise du projet, avec 9.18 ha détruits). Bien qu'il nous paraisse cohérent que l'enjeu de conservation soit plus fort pour les prairies humides que pour les prairies mésophiles, la valeur accordée à ces dernières nous semble néanmoins largement sous-estimée : « les prairies supportent essentiellement des fonctions de transit et chasse pour les espèces de faune d'intérêt évaluées dans la séquence ERC ». L'intérêt porté par les prairies mésophiles est ainsi réduit à leur 'rôle fonctionnel' vis-à-vis de la faune inféodée aux haies (ce rôle n'étant effectif qu'à une distance inférieure à 20m de la haie). Il n'est nulle part fait mention de la valeur intrinsèque des prairies mésophiles (pourtant habitat d'intérêt communautaire E.2.2), notamment vis-à-vis de leur richesse floristique (réelle ou potentielle) mais aussi comme habitat pour une faune spécifique (e.g. rhopalocères, orthoptères). Bien que toutes les espèces végétales et animales soient mentionnées en annexe du rapport, il est particulièrement regrettable que les relevés floristiques précis par type d'habitat ne soient pas présentés. Cela aurait permis de fournir des indications concernant la richesse floristique des prairies impactées, qui est une composante majeure de leur qualité écologique (au-delà d'une évaluation basée uniquement sur la présence d'espèces patrimoniales). Soulignons-le: il est regrettable de voir encore actuellement des projets d'urbanisation induisant la destruction de ces habitats, même s'ils ne sont pas protégés au sens strict. A tout le moins, le fait de considérer que l'intérêt des prairies mésophiles soit principalement conditionné par la présence de haies est problématique vis-à-vis des mesures compensatoires proposées par la suite.

Compenser

Suite à l'évaluation des impacts résiduels, des mesures compensatoires sont proposées. Elles se traduisent par des unités de compensation linéaires (visant à compenser les pertes/dégradations de haies) et surfaciques (visant à compenser les pertes de prairies). Elles sont localisées dans 3 sites : l'un ('in situ') dans les zones préservées au sein même de la ZAC, les deux autres ('vallée du Moustoir' et 'Kerbérèt') à proximité de la ZAC (moins de 1km).

Une part importante de l'effort de compensation consiste en la plantation de haies. N'oublions pas qu'il faut plusieurs dizaines d'années pour obtenir une structure et un fonctionnement optimaux d'une haie en compensation d'une haie fonctionnelle détruite.

Si ces plantations visent, de manière évidente, à compenser l'altération des haies, elles sont aussi considérées comme un moyen de compensation pour la perte des prairies (le principe étant de « reconnecter des milieux prairiaux dans la bande des 20 m d'un réseau de haies fonctionnelles »). L'évaluation du gain compensatoire pour les prairies repose donc en grande partie sur les mesures déjà mises en œuvre pour les haies. Aussi les mesures compensatoires spécifiquement dédiées aux

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

prairies mésophiles nous paraissent nettement insuffisantes. Tous les sites de compensation contiennent déjà des habitats prairiaux, et il est simplement prévu de « faire évoluer ces milieux herbacés non optimaux en milieux optimaux », avec peu de précisions sur les moyens à mettre en œuvre : Quelles dates/fréquences de fauches seront appliquées ? Est-il prévu un arrêt total de la fertilisation ? Dans quelle mesure le cahier des charges de ces pratiques va-t-il différer de l'actuel ? Quels seront les moyens mis en œuvre pour s'assurer du respect des cahiers des charges ? Ces éléments sont très importants afin de pouvoir juger du réel gain compensatoire pour les milieux prairiaux. Les mesures les plus ciblées sur les prairies semblent concerner le site 'Kebérèt. Toutefois même pour ce site, les mesures proposées ne sont pas claires et indiquent une « modification de gestion de prairies temporaires inscrites dans une rotation de cultures en gestion extensive (gestion différenciée, pâturage extensif ou fauche tardive) ». Il est troublant que le terme de 'reconversion' ne soit pas mentionné ; une fauche plus tardive (ou un pâturage plus extensif) ne signifie en rien que ces prairies temporaires seront reconverties en prairies permanentes, mesure qui traduirait une compensation réellement ambitieuse sur ce site.

Il semble donc nécessaire de revoir nettement à l'augmentation à la fois la surface et l'ambition en terme environnemental des compensations proposées qui pour le moment ne parviendront pas, contrairement à ce qui est écrit, à compenser 100% des dégradations générées par le projet. Les pratiques de gestion sur les espaces compensés doivent être clairement énoncées, leur mise en application pouvant faire l'objet d'un contrat ORE (Obligation Réelle Environnementale).

Il faut aussi ajouter que certaines propositions compensatoires sont discutables par rapport à la plus-value environnementale qu'elles peuvent apporter. C'est par exemple le cas des propositions faites pour le 'vallon du Moustoir', qui correspond à un site déjà d'intérêt écologique. La création de quelques hybernacula, de plantations de haies et de gestion future des milieux spontanés ne peuvent être considérés comme des compensations de la destruction nette de surfaces de prairies puisque réglementairement la compensation correspond à des milieux équivalents.

C'est pourquoi nous demandons à ce que d'autres sites compensatoires soient explorés dans le but d'identifier des solutions concrètes de désartificialisation (désimperméabilisation et renaturation de terres, reconversion de cultures en prairies), afin que ce projet rentre clairement dans une démarche 'Zéro Artificialisation Nette'.

Enfin, concernant les **mesures d'accompagnement**, plusieurs éléments doivent impérativement être clarifiés/pris en compte :

Les mesures de suivi sont présentées de manière détaillée. Les habitats (et faune/flore associée) seront suivis aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+30. La durée totale du suivi ainsi que les pas de temps proposés nous paraissent satisfaisants. Cependant, certaines mesures sont nettement insuffisantes, notamment :

- Le suivi flore de la mesure MS02 ('Suivi de l'efficacité des mesures de compensation et accompagnement') – Le protocole proposé consiste à suivre 'au moins' 6 quadrats de végétation (2 par site de compensation) d'une taille de 50*50cm. Ce protocole est très insuffisant pour pouvoir montrer d'éventuels changements de composition et/ou de diversité floristique. Tout d'abord, le nombre de quadrats doit être défini par la mise en place d'un échantillonnage stratifié, tenant compte en amont du nombre de parcelles à suivre et de leur hétérogénéité. Compte tenu de la surface et de l'hétérogénéité inter- et intra-site, un effort d'échantillonnage d'au moins une vingtaine de quadrats semble être un minimum requis. De plus la taille de 50*50cm (est-ce une erreur ?) des quadrats est beaucoup trop faible. Nous recommandons l'utilisation de quadrats plus grands en

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

cohérence avec l'aire minimale du type de végétation suivi, c'est-à-dire des quadrats d'au moins 25 m² (5*5m).

- Le suivi de la station d'asphodèle d'Arrondeau – Aucune mesure de suivi n'est proposée pour cette espèce. Bien que la station d'asphodèle ait été soustraite à l'emprise de la ZAC, il nous semble tout de même nécessaire de mettre en place un suivi (comptage d'individus) de l'espèce afin de s'assurer de la pérennité de la population (notamment par rapport à d'éventuels problèmes de sur-fréquentation).

- **Synthèse / Conclusion :**

Le CSRPN émet un **avis favorable sous conditions** pour ce projet car des efforts importants ont été déployés afin de prendre en compte les enjeux réglementaires du patrimoine naturel. Toutefois, compte-tenu du fait que ce projet induira nécessairement, dans cette version, la destruction d'espèces et d'habitats qui présentent des enjeux ici sous-estimés, nous émettons les conditions suivantes :

- 1) Réellement montrer que les alternatives permettant d'éviter la destruction des habitats d'espèces, en particulier les prairies, ont bien été envisagées. Pour cela il faudra apporter les éléments de diagnostics pour les zones alternatives du projet en particulier les secteurs 4 et 5 qui semblent présenter une proportion de milieu naturel plus faible et par conséquent présenter des enjeux liés à la biodiversité moindres.
- 2) Si l'absence d'alternatives est démontrée, proposer des mesures concrètes de désartificialisation, ainsi qu'une nette augmentation des surfaces de prairies en compensation à proximité immédiate et sur au moins une surface équivalente à celle des habitats détruits (10 Ha).
- 3) Acter la reconversion des prairies du site de Kebérèt en prairie permanente avec interdiction de retournement sur la période de 30 ans, imposer un cahier des charges sur l'ensemble des prairies concernées par les mesures compensatoires interdisant la fertilisation et imposant une fauche tardive, ceci dans le cadre d'une ORE (Obligation Réelle Environnementale).
- 4) Mettre en place une véritable évaluation des mesures compensatoires en suivant les préconisations proposées.
- 5) Revoir complètement la palette végétale du projet paysager et utiliser uniquement des végétaux du Label Végétal Local.

Pour le CSRPN, Vincent JUNG, Loïs MOREL et Simon CHOLLET, Experts délégués

Fait le 12/12/2022

Avis

FAVORABLE	<input type="checkbox"/>
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	<input checked="" type="checkbox"/>
DEFAVORABLE	<input type="checkbox"/>